

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 334

présenté par  
M. Orphelin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Conditions relatives à la détention, la chasse ou la régulation des animaux d'espèces sauvages chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

« Article 17

« L'alinéa 1er de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi complété : « Le mode de chasse dit "vénerie sous terre" est interdit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire une pratique de chasse néfaste pour le bien-être animal, la vénerie sous terre. La vénerie sous terre est un procédé de chasse qui se distingue par sa cruauté envers les animaux. La brutalité des moyens mis en œuvre (chiens introduits dans les terriers, usage de pinces...) le condamne au nom de la sensibilité des animaux, êtres vivants, et de la dignité des chasseurs.

En outre, par ses effets néfastes sur la démographie des espèces visées, la vénerie sous terre contrevient à une gestion écologiquement responsable et scientifiquement raisonnée des populations de ces espèces.

Le Renard fait déjà l'objet de destructions en très grandes quantités (plusieurs centaines de milliers chaque année) par d'autres moyens ; la vénerie sous terre est inutile à la régulation de ses populations.

Le déterrage du Blaireau, espèce gibier, outre sa cruauté, déstructure la démographie des populations étant pratiqué en pleine période de reproduction.

Cet amendement est issu de discussions avec la LPO.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 335

présenté par  
M. Orphelin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Conditions relatives à la détention, la chasse ou la régulation des animaux d'espèces sauvages chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

« Article 17

« Compléter le troisième alinéa de l'article L427-6 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont conduites et mises en œuvre par des procédés évitant toute souffrance prolongée et inutile infligée aux animaux sauvages. Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 427-6 du code de l'environnement autorise la capture et la destruction de spécimens d'espèces non domestiques par battues, chasse et piégeage. Ces opérations de destruction (battues), par les moyens généralement utilisés, infligent des souffrances aux animaux qu'il convient de

limiter, si possible de supprimer, alors que dans sa rédaction actuelle, l'article L. 427-6 ne comporte aucune attention à cet égard.

Cet amendement est issu d'une proposition de la LPO

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 336

présenté par  
M. Orphelin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le chapitre IV, insérer le chapitre suivant :

« CHAPITRE V

« Conditions relatives à la détention, la chasse ou la régulation des animaux d'espèces sauvages  
chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts

« Article 17

« I. Au premier alinéa de l'article L.424-4 du code de l'environnement, après les mots « chargé de  
la chasse. » est insérée la phrase suivante :

« « L'usage de la glu ou de la colle est un mode de chasse prohibé. »

« II. Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 est supprimé »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La référence aux « modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels » n'est pas compatible avec la détermination et la conduite d'une politique raisonnable concernant la biodiversité. De plus, ces modes et moyens de chasse ne sont pas sélectifs notamment la glu qui cause des souffrances prolongées aux oiseaux qui en sont victimes, à l'image des oiseaux, souvent d'espèces protégées, qui agonisent en étant collés à des baguettes enduites de glu.

Ces pratiques de chasse au nom des traditions contreviennent aux aspirations de l'opinion publique qui souhaite que de nouvelles dispositions visant à relever la protection animale visent également les animaux sauvages en liberté (*res nullius*) et pas seulement ceux en captivité.

Cet amendement vise à interdire la chasse à la glu, génératrice de souffrances animales.

Il est issu d'une proposition de la LPO.